



Arrêt

**n° 114 116 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, prise le 3 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2010, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée, le 17 mars 2011, par un arrêt n° 57 999, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 15 février 2011.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 75 154, prononcé par le Conseil de céans, le 15 février 2012.

1.3. Le 18 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 30 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 23 avril 2012, par un arrêt n° 79 882, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du requérant.

1.4. Le 6 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 13 mars 2012.

1.5. Le 25 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 4 mars 2013.

1.6. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée, le 24 juin 2013, par un arrêt n° 105 669, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 26 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le requérant] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 23.04.2013 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine (Sénégal) est possible.

Par ailleurs le conseil de l'intéressé fournit plusieurs documents relatifs à la situation au Sénégal. Notons cependant que ce[s] document[s] ne peu[vent] être pris en considération étant donné que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Musiim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante rappelle que « Le requérant présente un syndrome de stress post traumatique lié à son homosexualité » et relève que « La décision ne conteste ni l'origine du PTSD ni qu'il s'agit d'une affection susceptible d'entraîner un risque réel pour la vie du requérant, mais prétend que les soins sont disponibles au Sénégal ». Après avoir rappelé que « Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »[...] », elle fait notamment valoir que « la partie adverse ne conteste pas que la pathologie dont souffre le requérant est liée à son homosexualité ; dans sa demande 9ter, le requérant expliquait qu'aucun médecin sénégalais ne sera apte à l'assister vu son orientation sexuelle ; or, la décision s'abstient d'examiner cet aspect de la disponibilité des soins au Sénégal », ajoutant, et se fondant sur des informations issues d'un site Internet qu'« il ressort de la documentation disponible que les victimes de violences basées sur le genre au Sénégal ont peu d'aide à attendre des structures de santé [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, s'il ressort des décisions se prononçant à l'égard des demandes d'asile du requérant, et notamment de l'arrêt du Conseil de céans, visé au point 1.6., que les instances d'asile ont estimé que son homosexualité ne peut être considérée comme établie, la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des éléments médicaux produits par le requérant, qui mentionne que le requérant souffre « d'un PTSD lié à un choix de vie », sans remettre en cause la réalité de cette maladie, et qui conclut que celle-ci n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dès lors que le traitement est disponible au Sénégal.

Le Conseil relève cependant que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, le requérant a fait valoir qu'il « est suivi par un psychiatre depuis de très longs mois en raison des traitements inhumains et dégradants qu'occasionnèrent son homosexualité dans un pays profondément rég[i] par l'islam », qu'il ne pouvait introduire cette demande depuis son pays d'origine dès lors qu'il « est homosexuel, qu'une partie de sa souffrance résulte de l'impossibilité totale de vivre sa sexualité dans son pays, dans la mesur[e] où cette orientation sexuelle est non seulement prohibée par la loi, mais également culturellement très choquante, [il] n'a aucune chance de trouver un psychiatre acceptant de parler et surtout d'écouter ce qui dans son pays est considéré comme un comportement déviant [...] » et que « [sa] pathologie [...] liée à son homosexualité et aux conséquences qui en résultent dans un pays assimilant la pratique à une infraction pénale grave ne pourrait être soignée par un psychiatre, à supposer qu'il en trouve un et soit capable de l'assumer financièrement, pour d'évidentes raisons culturelles et même juridiques ».

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse si celle-ci a ou non apprécié l'accessibilité au Sénégal des soins requis par l'état de santé du requérant, à la lumière de l'élément particulier de l'orientation sexuelle, tel qu'invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour et qui n'est pas remis en cause dans la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par le requérant n'a pas été rencontré par la décision entreprise, qui se limite à faire état, de façon générale, de l'accessibilité, au Sénégal, des soins médicaux et du suivi pouvant assurer la prise en charge de la pathologie dont il allègue souffrir.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par conséquent, en prenant la décision attaquée, sans qu'il puisse être vérifié si les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à la lumière de l'orientation sexuelle alléguée, ont été examinés, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Au vu de qui précède, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Quant aux difficultés pour l'accès aux soins liées à l'orientation sexuelle du requérant, force est de constater que celui-ci n'a aucunement invoqué cet élément dans sa demande, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard », ne saurait être accueillie.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mai 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS